

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration infructuosité marché de travaux portant sur la réhabilitation d'une partie de la route du Peru à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 11 octobre 2022 et le 14 novembre 2022 ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une offre unique, émanant de l'entreprise CINARCA CONSTRUCTION ;

Considérant que ladite offre est inacceptable, cette dernière dépassant largement les crédits budgétaires alloués à l'opération ainsi que l'estimation financière du maître d'œuvre ;

Considérant que la candidature présentée par CINARCA CONSTRUCTION est irrégulière, l'entreprise SMTE étant présentée à la fois en qualité de cotraitante, de candidate isolée et de sous-traitante ;

## DÉCIDE

Article 1 : Le marché portant sur la réhabilitation d'une partie de la route du Peru à Cargèse est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Cargèse, le 10 janvier 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

